



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-454

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-12-07-00012 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-78 autorisant le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie à exercer, sur son site principal, l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète (6 pages)	Page 4
R32-2021-12-07-00013 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-79 autorisant le centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye (CHIMR) à exercer, sur la commune de Montdidier, l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour (6 pages)	Page 11
R32-2021-12-07-00014 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-80 refusant à la S.A.S. MEDIPSY l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la commune d'Abbeville (5 pages)	Page 18
R32-2021-12-07-00015 - Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-81 refusant à la S.A.S. MEDIPSY l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie à temps partiel de jour, sur la commune d'Abbeville (4 pages)	Page 24
R32-2021-12-09-00008 - Décision attributive de financement n°DST-SIS-2021-09-B au titre ddu fonds d'intervention régional applicable eun 2021 au GIP Sant & Numérique Hauts-de-France (2 pages)	Page 29
R32-2021-10-21-00009 - Décision de financement 2021-9 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 32
R32-2021-08-03-00020 - Décision de financement n°2021-1 relative au financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 35
R32-2021-11-16-00031 - décision n° 2021-14 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 38
R32-2021-10-19-00022 - Décision n° 2021-8 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 41
R32-2021-12-09-00009 - Décision n° DST-article 51-2021 de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 44
R32-2021-10-26-00005 - décision n°2021-10 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 47
R32-2021-11-04-00004 - décision n°2021-13 relative au financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 50
R32-2021-11-17-00029 - décision n°2021-144/HTSH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l année 2021 à CH de Wattrelos SIRET 265 907 014 00020 (1 page)	Page 53
R32-2021-11-17-00030 - décision n°2021-146/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l association TDAH-pour l égalité des chances SIRET 877 658 807 00012 (1 page)	Page 55

R32-2021-11-24-00007 - décision n°2021-147/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 au GCS 4G SIRET : 130 003 999 00021 (1 page)	Page 57
R32-2021-11-10-00021 - Décision n°2021-15 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 (5 pages)	Page 59
R32-2021-10-19-00023 - décision n°2021-6 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 65
R32-2021-10-19-00021 - Décision n°2021-7 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 68
R32-2021-12-08-00008 - Décision n°DST-Journée Inter-EMPP-2021-1bis de financement FIR au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 71
R32-2021-12-10-00002 - Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°21) (10 pages)	Page 74
R32-2021-12-01-00083 - Décision tarifaire modificative - CPEA - Brighton - Cayeux Mer - 800000424 (2 pages)	Page 85
R32-2021-12-01-00084 - Décision tarifaire modificative - ESAT - - Cayeux Mer - 800005555 (2 pages)	Page 88
R32-2021-12-01-00088 - Décision tarifaire modificative - ESAT - LES ATELIERS DU POLE JULES VERNE - GLISY - 800000408 (2 pages)	Page 91
R32-2021-12-01-00098 - Décision tarifaire modificative - ESAT DE POIX EPIS DU SUD-OUEST SOMME - POIX-DE-PICARDIE - 800000663 (2 pages)	Page 94
R32-2021-12-01-00099 - Décision tarifaire modificative - FAM - AMIENS - 800019887 (2 pages)	Page 97

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00012

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-78 autorisant le
centre hospitalier universitaire (CHU)
Amiens-Picardie à exercer, sur son site principal,
l'activité de soins de psychiatrie générale en
hospitalisation complète

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-78

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) AMIENS-PICARDIE A EXERCER, SUR SON SITE PRINCIPAL, L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION COMPLETE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par la directrice générale du CHU Amiens-Picardie visant à obtenir l'autorisation d'exercer, au sein d'une unité attenante au service des urgences sur le site sud, l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, réceptionnée le 15 septembre 2021 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée le CHU Amiens-Picardie ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°4 B Somme, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, notamment avec son orientation stratégique n°2 visant à mobiliser les acteurs de santé pour apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé et en particulier avec l'objectif général n°9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète dans le CSP ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que la directrice générale du CHU Amiens-Picardie, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagée d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie et la S.A.S. MEDIPSY ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la zone n°4 B Somme ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévue à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basée sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que sur les communes d'Abbeville et d'Amiens, une offre de psychiatrie en hospitalisation complète est déjà mise en place, mais que le projet de la S.A.S. MEDIPSY ne motive pas spécifiquement des besoins nouveaux en hospitalisation complète, si ce n'est des données générales sur l'état de santé de la population et le comparatif entre les offres publiques et privées du territoire ; tandis que le projet déposé par le CHU Amiens Picardie s'inscrit dans une réponse aux besoins en soins urgents pour l'ensemble du département de la Somme, dans une approche coopérative et cohérente avec plusieurs orientations stratégiques en santé mentale ;

Considérant que la convention cadre du 18 septembre 2019 entre le CHU Amiens-Picardie et l'EPSM de la Somme propose de favoriser par la coopération des deux établissements le développement de l'offre de soins du territoire de la Somme en psychiatrie et en addictologie en conformité avec le projet régional de santé (PRS) et de faciliter l'accès aux soins urgents en

santé mentale, de permettre l'orientation des patients vers des structures adaptées à leur pathologie, ainsi qu'une prise en charge coordonnée et complète du patient atteint par une pathologie psychiatrique ;

Considérant qu'est présent au dossier un courrier de soutien de l'EPSM de la Somme à ce projet tendant à ce que le CHU Amiens-Picardie et l'EPSM de la Somme approfondissent leur coopération pour la mise en œuvre du projet afin de fluidifier le parcours des patients relevant de troubles psychiques ou mentaux déjà admis aux urgences somatiques d'une part, et d'autre part, de manière à garantir, selon l'organisation médicale et paramédicale partagée, la continuité des soins d'urgence de prises en charges des pathologies somatiques et psychiatriques associées ou non associées mais concomitantes ;

Considérant l'absence de convention ou de partenariat signé ou formalisé, à la date de dépôt du présent dossier de la S.A.S MEDIPSY, avec les différents acteurs de la zone d'activités de soins, notamment ceux de la psychiatrie : établissements de santé mentale publics ou privés, praticiens libéraux, maisons de santé, représentants des usagers et associations;

Considérant que le rapprochement souhaité par la S.A.S. MEDIPSY avec le CH d'Abbeville afin de formaliser un partenariat dans le cadre de la prise en charge des urgences est resté au stade de projet car les liens entre les deux établissements n'étaient pas encore concrétisés à la date de dépôt de la demande auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet du CHU Amiens-Picardie s'inscrit en cohérence avec la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Somme Littoral Sud qui prévoit, d'une part, au titre de la filière des urgences, d'améliorer la prise en charge en urgence des patients psychiatriques, par une plus grande fluidité entre structures somatiques et psychiatriques, et en menant une réflexion ciblée sur la prise en charge post-urgence des suicidants et l'organisation de la permanence des soins ; et d'autre part, au titre de la filière de santé mentale, d'améliorer l'organisation de la réponse aux situations d'urgence en lien avec la filière urgences du GHT :: permanence des soins, prises en charges psychiatriques de courte durée, prise en charge psychiatrique dans les services d'urgences somatiques, prise en charge somatique des patients psychiatriques ;

Considérant que ce même projet permettrait l'atteinte des objectifs du projet médical partagé du GHT Somme Littoral Sud et que le Comité Stratégique du GHT a émis un avis très favorable au projet ;

Considérant que le projet du CHU Amiens Picardie est également cohérent avec le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de la Somme, notamment en sa fiche action n°5 qui porte sur l'harmonisation des réponses aux situations de crise et d'urgence, et en sa fiche action n°6 qui porte sur le renforcement de la prévention et de la prise en charge du risque suicidaire ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la demande déposée par le CHU Amiens-Picardie répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande concurrente, en ce qu'il vise, notamment, à apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé, et en particulier, une prise en charge des urgences psychiatriques efficiente sur le territoire ; en ce sens, il répond plus efficacement aux besoins de la population en termes de développement de l'offre en santé mentale sur la zone d'activités de soins n°4B Somme ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, celle déposée par le CHU Amiens-Picardie apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A.S. MEDIPSY ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au CHU Amiens-Picardie pour l'exercice, sur son site principal, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000044 / ET 80006124

Activité : n° - 04 Psychiatrie

Modalité : n° - 00 Générale

Forme : n° - 01 Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2021


Pr Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00013

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-79 autorisant le
centre hospitalier intercommunal

Montdidier-Roye (CHIMR) à exercer, sur la
commune de Montdidier, l'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation à temps
partiel de jour

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-79

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (CHIMR) A EXERCER,
SUR LA COMMUNE DE MONTDIDIER,
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par le directeur délégué du CHIMR visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, au sein des locaux du CMP et CATTp du site de Montdidier, réceptionnée le 16 septembre 2021 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de Santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le CHIMR ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de n°4 B Somme, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier au sein de l'objectif général 9 visant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à

2

limiter les hospitalisations, avec l'objectif n°1 consistant à repérer et prendre en charge précocement le risque suicidaire, avec l'objectif n°2 permettant de développer les prises en charges ambulatoires en adaptant l'offre dans le champ sanitaire, social et médico-social et avec l'objectif n°5 aspirant à promouvoir l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques dans la cité ; le projet est également compatible avec l'objectif général n°22 qui prévoit de promouvoir les synergies territoriales, notamment avec son objectif n°3 consistant à garantir un panier de soins hospitaliers de proximité et une orientation adéquate, dès que nécessaire, vers un plateau technique de recours, en s'appuyant sur des coopérations hospitalières dans une optique de gradation ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant du CHIMR, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S. MEDIPSY et le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR) ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur la zone n°4 B Somme ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévue à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basée sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il a été prévu, au sein du SRS, une cible d'implantations en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie générale, fixée au regard du nombre de secteurs psychiatriques comptabilisés dans chaque zone d'activité de soins ;

Considérant que le secteur de psychiatrie adulte de Montdidier, dit secteur 80G03, rattaché au CHIMR, est dépourvu de structure et d'autorisation de psychiatrie générale à la fois en hospitalisation complète et en en hospitalisation de jour ;

Considérant que l'offre sur les secteurs de psychiatrie adulte (80G06 et 80G07) concernés par le projet de la S.A.S. MEDIPSY est déjà pourvue d'une autorisation de psychiatrie en

hospitalisation à temps partiel de jour mise en œuvre pour 12 places et d'une offre en hospitalisation complète de 60 lits ;

Considérant que la convention cadre de coopération signée entre le CHIMR et l'EPSM de la Somme formalise la coopération entre les deux établissements permettant d'orienter les patients du secteur 80G03 dont l'état de santé requiert un séjour en hospitalisation complète vers l'EPSM de la Somme ;

Considérant l'absence de convention ou de partenariat signé ou formalisé, à la date de dépôt du présent dossier déposé par la S.A.S MEDIPSY, avec les différents acteurs de la zone d'activités de soins, notamment ceux de la psychiatrie : établissements de santé mentale publics ou privés, praticiens libéraux, maisons de santé, représentants des usagers et associations;

Considérant que le rapprochement souhaité par la S.A.S. MEDIPSY avec le centre hospitalier d'Abbeville afin de formaliser un partenariat dans le cadre de la prise en charge des urgences est resté au stade de projet car les liens entre les deux établissements n'étant pas encore concrétisés à la date de dépôt de la demande auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la demande déposée par le CHIMR répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande concurrente, en particulier en ce qu'elle répond à l'absence d'offre en activité de psychiatrie sur le secteur psychiatrique de Montdidier ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, celle déposée par le CHIMR apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A.S. MEDIPSY ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée au CHIMR pour l'exercice, sur la commune de Montdidier, de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800000085 / ET à créer

Activité : n° - 04 Psychiatrie

Modalité : n° - 00 Générale

Forme : n° - 03 Hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2021


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00014

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-80 refusant à la
S.A.S. MEDIPSY l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de psychiatrie générale en
hospitalisation complète sur la commune
d'Abbeville



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-80

REFUSANT A LA S.A.S. MEDIPSY L'AUTORISATION

**D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION COMPLETE SUR LA
COMMUNE D'ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-463 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par la Présidente de la S.A.S. MEDIPSY visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le futur site d'Abbeville de la S.A.S. MEDIPSY réceptionnée le 15 septembre 2021 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°4 B Somme, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'orientation stratégique 2 qui prévoit de mobiliser les acteurs de la santé pour apporter

des réponses aux ruptures dans les parcours de santé et notamment l'objectif 9 consistant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations, ainsi que l'objectif général 10 qui vise à améliorer l'accès à la prévention et la prise en charge des conduites à risques et/ou addictives ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie fixées aux articles D.6124-463 et suivants dans le CSP ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A.S MEDIPSY, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S. MEDIPSY et le centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-Picardie ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur la zone n°4 B Somme ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévue à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basée sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que sur les communes d'Abbeville et d'Amiens, une offre de psychiatrie en hospitalisation complète est déjà mise en place, mais que le projet de la S.A.S. MEDIPSY ne motive pas spécifiquement des besoins nouveaux en hospitalisation complète, si ce n'est des données générales sur l'état de santé de la population et le comparatif entre les offres publiques et privées du territoire ; tandis que le projet déposé par le CHU Amiens Picardie s'inscrit dans une réponse aux besoins en soins urgents pour l'ensemble du département de la Somme, dans une approche coopérative et cohérente avec plusieurs orientations stratégiques en santé mentale ;

Considérant l'absence de convention ou de partenariat signé ou formalisé, à la date de dépôt du présent dossier de la S.A.S MEDIPSY, avec les différents acteurs de la zone d'activités de soins, notamment ceux de la psychiatrie : établissements de santé mentale publics ou privés, praticiens libéraux, maisons de santé, représentants des usagers et associations;

Considérant que le rapprochement souhaité par la S.A.S. MEDIPSY avec le CH d'Abbeville afin de formaliser un partenariat dans le cadre de la prise en charge des urgences est resté au stade de projet car les liens entre les deux établissements n'étaient pas encore concrétisés à la date de dépôt de la demande auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que la convention cadre du 18 septembre 2019 entre le CHU Amiens-Picardie et l'EPSM de la Somme propose de favoriser par la coopération des deux établissements le développement de l'offre de soins du territoire de la Somme en psychiatrie et en addictologie en conformité avec le projet régional de santé (PRS) et de faciliter l'accès aux soins urgents en santé mentale, de permettre l'orientation des patients vers des structures adaptées à leur pathologie, ainsi qu'une prise en charge coordonnée et complète du patient atteint par une pathologie psychiatrique ; que le dossier est soutenu, par un courrier en annexe, par l'EPSM de la Somme ;

Considérant que le projet du CHU Amiens Picardie s'inscrit en cohérence avec la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Somme Littoral Sud qui prévoit, d'une part, au titre de la filière des urgences, d'améliorer la prise en charge en urgence des patients psychiatriques, par une plus grande fluidité entre structures somatiques et psychiatriques, et en menant une réflexion ciblée sur la prise en charge post-urgence des suicidants et l'organisation de la permanence des soins ; et d'autre part, au titre de la filière de santé mentale, d'améliorer l'organisation de la réponse aux situations d'urgence en lien avec la filière urgences du GHT : permanence des soins, prises en charges psychiatriques de courte durée, prise en charge psychiatrique dans les services d'urgences somatiques, prise en charge somatique des patients psychiatriques ;

Considérant que le projet du CHU Amiens Picardie est également cohérent avec le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de la Somme, notamment en sa fiche action n°5 qui porte sur l'harmonisation des réponses aux situations de crise et d'urgence, et en sa fiche action n°6 qui porte sur le renforcement de la prévention et de la prise en charge du risque suicidaire ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la demande déposée par le CHU Amiens-Picardie répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande concurrente, en ce qu'il vise, notamment, à apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé, et en particulier, une prise en charge des urgences psychiatriques efficiente sur le territoire ; en ce sens, il répond plus efficacement aux besoins de la population en termes de développement de l'offre en santé mentale sur la zone d'activités de soins n°4B Somme ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, celle déposée par le CHU Amiens-Picardie apparaît

comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A.S. MEDIPSY ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la S.A.S. MEDIPSY pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète, sur la commune d'Abbeville.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

- 7 DEC. 2021

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-07-00015

Arrêté DOS-SDES-AUT-N°2021-81 refusant à la
S.A.S. MEDIPSY l'autorisation d'exercer l'activité
de soins de psychiatrie à temps partiel de jour,
sur la commune d'Abbeville

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-81

**REFUSANT A LA S.A.S. MEDIPSY L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR,
SUR LA COMMUNE D'ABBEVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 et suivants, D.6124-463 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-44 du 9 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2021-45 du 10 juin 2021 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Vu la demande présentée par la Présidente de la S.A.S. MEDIPSY visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur le futur site d'Abbeville de la S.A.S. MEDIPSY réceptionnée le 15 septembre 2021 et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 22 novembre 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé n'est concerné par ce projet pour lequel est sollicitée l'autorisation ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone de n°4 B Somme, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'orientation stratégique 2 qui prévoit de mobiliser les acteurs de la santé pour apporter des

2

réponses aux ruptures dans les parcours de santé et notamment l'objectif 9 consistant à favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations, ainsi que l'objectif général 10 qui vise à améliorer l'accès à la prévention et la prise en charge des conduites à risques et/ou addictives ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants ; ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux établissements de santé privés autorisés à exercer l'activité de soins de psychiatrie fixées aux articles D.6124-463 et suivants dans le CSP ;

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP prévoit que l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret ;

Considérant que le représentant de la S.A.S MEDIPSY, dans le dossier de demande d'autorisation, s'est engagé d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation et que par conséquent l'engagement est respecté et conforme aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la S.A.S. MEDIPSY et le centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye (CHIMR) ont tous les deux déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour sur la zone n°4 B Somme ; que le nombre de demandes répondant aux critères d'autorisation prévue à l'article L.6122-2 du CSP est supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordées au regard du bilan quantifié pour cette zone ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes en livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basée sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il a été prévu, au sein du SRS, une cible d'implantations en hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie générale, fixée au regard du nombre de secteurs psychiatriques comptabilisés dans chaque zone d'activité de soins ;

Considérant que le secteur de psychiatrie adulte de Montdidier, dit secteur 80G03, rattaché au CHIMR, est dépourvu de structure et d'autorisation de psychiatrie générale à la fois en hospitalisation complète et en en hospitalisation de jour ;

Considérant que l'offre sur les secteurs de psychiatrie adulte (80G06 et 80G07) concernés par le projet de la S.A.S. MEDIPSY est déjà pourvue d'une autorisation de psychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour mise en œuvre pour 12 places et d'une offre en hospitalisation complète de 60 lits ;

Considérant l'absence de convention ou de partenariat signé ou formalisé à la date de dépôt de la présente demande auprès de l'ARS Hauts-de-France avec les différents acteurs de la zone d'activités de soins, notamment ceux de la psychiatrie : établissements de santé mentale publics ou privés, praticiens libéraux, maisons de santé, représentants des usagers et associations;

Considérant que le rapprochement souhaité par la S.A.S. MEDIPSY avec le centre hospitalier d'Abbeville afin de formaliser un partenariat dans le cadre de la prise en charge des urgences est resté au stade de projet car les liens entre les deux établissements n'étant pas encore concrétisés à la date de dépôt de la demande auprès de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant que la convention cadre de coopération signée entre le CHIMR et l'EPSM de la Somme formalise la coopération entre les deux établissements permettant d'orienter les patients du secteur 80G03 dont l'état de santé requiert un séjour en hospitalisation complète vers l'EPSM de la Somme ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il apparaît que la demande déposée par le CHIMR répond de façon plus complète aux orientations du SRS que la demande concurrente, en particulier en ce qu'elle répond à l'absence d'offre en activité de psychiatrie sur le secteur psychiatrique de Montdidier ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, celle déposée par le CHIMR apparaît comme prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet déposé par la S.A.S. MEDIPSY ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est refusée à la S.A.S. MEDIPSY pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune d'Abbeville.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2021


Pr Benoit VALLET

4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-09-00008

Décision attributive de financement
n°DST-SIS-2021-09-B au titre ddu fonds
d'intervention régional applicable eun 2021 au
GIP Sant & Numérique Hauts-de-France



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2021/09-B

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021
AU GIP SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Benoît Vallet ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM 2019-2023 signé entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le GIP Sant& Numérique Hauts-de-France le 10 octobre 2019 et son avenant N°4 signé le 24 novembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 – Le deuxième versement de financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2021 au GIP Sant& Numérique Hauts-de-France pour mener les actions identifiées dans l'annexe 5 du CPOM 2019-2023 se décompose de la manière suivante :

- 1 492 570 € (mission 2.1.1)
- 2 323 292 € (mission 2.1.11)

Pour un montant global de 3 815 862€

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée au directeur du GIP Sant& Numérique Hauts-de-France

Article 5 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-21-00009

Décision de financement 2021-9 relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021

Le Directeur général

Lille, le 21 octobre 2021

Objet: Décision n°2021- 9 relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2021

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 177 984 euros au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Julien DUPAIN
Directeur
CH LAON
33 rue Marcelin Berthelot
02001 LAON cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme. Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
la Directrice adjointe de la Prévention/Promotion de la santé



Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-03-00020

Décision de financement n°2021-1 relative au
financement FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur général

Lille, le 3 août 2021

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ :agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Objet = Décision n°2021-1 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 915 772 euros au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Vincent KAUFFMANN
Directeur du Centre Hospitalier
Gustave DRON
155 rue du président COTY
59208 Tourcoing

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,
et par délégation
la directrice de la prévention et
de la promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-16-00031

décision n° 2021-14 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

Lille, le 16 novembre 2021

Objet: Décision n°2021- 14 relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2021

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 220 332 euros au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'**avenant** précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Christophe BLANCHARD
Directeur
Centre hospitalier de Saint Quentin
1 avenue Michel de l'Hospital
BP 608
02321 SAINT QUENTIN

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme. Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS
la directrice de la Direction Prévention Promotion de la
Santé

Sylviane STRYNCKX

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Responsable de la Cellule
Allocation de Ressources

Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-19-00022

Décision n° 2021-8 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur général

Lille, le 19 octobre 2021

Objet: Décision n°2021- 8 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 566 835 euros au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Bruno DONIUS
Directeur
Centre Hospitalier de Lens
99 route de la Bassée SP 8
62307 LENS cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur de l'ARS à l'attention de :

Mme. Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
la directrice adjointe de la Prévention/Promotion de la Santé



Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-09-00009

Décision n° DST-article 51-2021 de financement
FIR au titre de l'année 2021

M. Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 9 décembre 2021,

à

L'Association le Mail
SIRET : 311 275 499 00060

Objet : Décision n° DST-article 51-2021-02 de financement FIR au titre de l'année 2021

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, introduit dans son article 51 un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles dispositions afin d'étudier et de mettre en place de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 000,00 €

Soit un montant total de 18 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

18 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.13 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Le 9 décembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-26-00005

décision n°2021-10 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur général

Lille, le 26 octobre 2021

Objet: Décision n°2021- 10 relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2021

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS/ Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 559 276 euros au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif à la gestion du CEGIDD, précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Jé vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Danielle PORTAL
Directrice générale
Centre hospitalier d'Amiens
1 rue du Professeur Christian Cabrol
80000 AMIENS

M. Agnès LECOUTRE

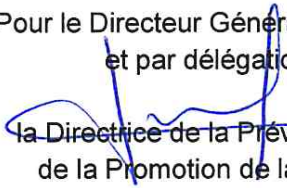
Agnès.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



la Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé

Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-04-00004

décision n°2021-13 relative au financement FIR
au titre de l'année 2021

Le Directeur général

Lille, le 4 novembre 2021

Objet: Décision n°2021- 13 relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2021

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 266 427 euros au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Frédéric BOIRON
Directeur général
CHU LILLE
2 avenue Oscar Lambret
59000 LILLE

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme. Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

la Directrice
de la Prévention Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-17-00029

décision n°2021-144/HTSH, relative à
l attribution de financement FIR au titre de
l année 2021 à CH de Wattrelos
SIRET 265 907 014 00020

Lille, le **17 NOV. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le directeur
Du Centre hospitalier de Wattlelos
30 rue du Dr Alexander Fleming
59350 Wattlelos

**Objet : décision n°2021-144/HTSH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à CH de Wattlelos
SIRET 265 907 014 00020**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer au titre de 2021

71 709 € - imputé sur la ligne 02-04-17 mission 2 du FIR au titre de la Généralisation du forfait hébergement temporaire post-hospitalisation de l'EHPAD Hameau du Bel âge

La convention du 06/12/2021 et l'avenant n°2 du 10/11/2021, joint à la présente décision, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements, à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention précitée.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-17-00030

décision n°2021-146/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021 à l'association TDAH-pour l'égalité
des chances SIRET 877 658 807 00012

Lille, le 17/11/2021

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente de l'association
TDAH Pour une égalité des chances
14 rue des Colverst
59163 Condé/Escaut

Objet : décision n°2021-146/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 à l'association TDAH-pour l'égalité des chances SIRET 877 658 807 00012

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 10 000 €, au titre de 2021, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :
« Accompagnement des parents d'enfant porteur d'un TDA-H ».

La convention 2021/146/PREV PAPH, du 16/11/2021, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-24-00007

décision n°2021-147/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2021 au GCS 4G SIRET : 130 003 999
00021

Lille, le **24 NOV. 2021**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Directrice
Du Groupement de Coopération Sanitaire
CHU Amiens Caen Lille Rouen
2 avenue Oscar Lambret
59037 Lille

Objet : décision n°2021-147/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021 au GCS 4G
SIRET : 130 003 999 00021

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 66 000 €, au titre de 2021, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :
« réduction de la morbi-mortalité suicidaire en EHPAD ».

La convention 2021/147/PREV PAPH, du 22/11/2021, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Maga LONGUEPÉE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-10-00021

Décision n°2021-15 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2021

Arrêté 2021

RELATIF A LA GESTION D'UN CENTRE GRATUIT D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS PAR LES VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE ET DES HEPATITES VIRALES ET DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (CeGIDD)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la légion d'honneur**

Bénéficiaire : **Le Conseil Départemental du Nord**, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory - 59047 Lille cedex

SIRET : 225 900 018 01244

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2°, L 3121-1, L 3121-2 et D 3121-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-16 et D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 47 instituant les Centres gratuits, d'information, de dépistage et de diagnostic des IST (CeGIDD) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux CeGIDD et notamment son annexe 1 « cahier des charges » ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'ARS et à l'ANSP par les CeGIDD ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France en date du 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016 sur les sites principaux de Lille, Roubaix (antenne Dunkerque) et Valenciennes (antenne Douai) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 venant en complément de l'arrêté du 18 février 2016 et précisant les sites d'intervention habilités ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2018 portant prorogation de l'habilitation du Conseil Départemental du Nord pour la dispensation de l'activité de ces centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de LILLE ;

Vu l'arrêté du Directeur Général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de ROUBAIX et son antenne de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté du Directeur Général par intérim de l'ARS du 03/06/2019 portant renouvellement de l'habilitation du Conseil Départemental du Nord en tant que Centre Gratuit d'Information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) sur le site principal de VALENCIENNES et son antenne de DOUAI ;

Vu la convention pluriannuelle du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avenant 2020-1 à la convention pluriannuelle en date du 25/11/2020.

Arrête

Article 1 – Programmation pluriannuelle

Au titre de l'exercice 2021, le document cadre figurant en annexe 3 de la convention pluriannuelle est reconduit dans les mêmes termes dans la mesure où il n'a pas été démontré que les objectifs ont été réalisés et que l'ensemble des missions est désormais opérationnel. Le RAP 2021 attendu pour le 31 mars 2022 permettra de réaliser l'évaluation et de statuer, le cas échéant, sur la suspension ou le retrait de l'habilitation (cf. article 8 de la présente convention).

S'agissant du CeGIDD de Lille, conformément au rapport de mise en œuvre des mesures correctives prescrites par la mission d'inspection transmis le 24 février 2021, il est attendu un bilan global du plan d'actions pour le 28 février 2022.

Article 2 : Détermination du montant annuel de la subvention allouée par l'ARS

Au titre de l'exercice 2021 le montant de la subvention allouée par l'ARS s'élève à un million quatre cent cinquante-cinq mille six cent dix euros (1 455 610 €) conformément au budget prévisionnel annexé au présent arrêté, répartis comme suit :

- 568 381 € pour le site principal de Lille ;
- 303 151 € pour le site principal de Roubaix ;
- 179 350 € pour l'antenne de Dunkerque ;
- 312 592 € pour le site principal de Valenciennes ;
- 92 136 € pour l'antenne de Douai.

Article 3 : Dépenses éligibles au titre de la dotation

Les comptes administratifs du CeGIDD présentés, chaque année, en rubrique 10 du rapport d'activité et de performance, permettent de justifier de la bonne utilisation des crédits du Fonds d'intervention régional (FIR) alloués sur l'exercice N-1, en application de l'article D. 174-15 du code de la sécurité sociale et des articles L. 1435-8 1° et R 1435-16-I-2° du code de la santé publique.

Il est procédé chaque année à l'analyse de ces éléments de compte-rendu financier ainsi qu'au calcul du solde sur chacune des lignes de compte, sur le principe de non fongibilité entre les lignes.

Ainsi, la subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives réalisées par le Conseil départemental et du montant des ressources constatées sur chacune des lignes de compte, telles que résultant des comptes rendus financiers définitifs relatifs au fonctionnement du/des sites ;
- la suspension ou l'arrêt de l'habilitation.

Il est rappelé que l'absence de dépenses sur des prestations facturables, en particulier sur les postes « médicaments » et « investigations biologiques », ne peut servir à compenser des dépenses supplémentaires sur les postes « frais de structure » et « charges de personnel ».

Article 4 : Imputation budgétaire

Ce financement est à imputer sur la mission 1 du Fonds d'intervention régional intitulé : « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie ».

La dotation pour un montant de **1 455 610 €** est à imputer sur le compte destination 1-3-7 « Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) ».

Nom de la structure : Conseil Départemental du Nord
Domiciliation du compte bancaire : BDF LILLE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR48 3000 1004 68C5 9900 0000 042	BDFEFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'A.R.S.
Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'A.R.S.

Article 5 : Annexes

- Le budget 2021 fait partie intégrante de l'arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lille, le 9 novembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS,
et par délégation
La Directrice de la Prévention-Promotion
de la Santé



Mme Sylviane STRYNCKX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Annexe 1 à l'avenant 2 de la convention 2019-2024
CeGIDD du Conseil Départemental du Nord

POSTES DE DEPENSES	CeGIDD Lille	CeGIDD Roubaix		CeGIDD Valenciennes	
		site principal et consultations avancées ARMENTIERES et HAZEBROUCK	antenne Dunkerque	site principal et consultations avancées CAMBRAI et SAMBRE AVESNOIS	antenne Douai
	sur la base de l'activité 2020				
frais de personnel médical, paramédical, de psychologues et d'assistants sociaux	284 628 €	155 411 €	89 577 €	171 192 €	58 657 €
frais de structure = 15 % des frais de personnel	42 694 €	23 312 €	13 437 €	25 679 €	8 798 €
investigations biologiques	229 467 €	116 815 €	64 251 €	103 847 €	19 486 €
dont investigations biologiques patients AEV, PrEP et TPE	14 451 €	509 €	0 €	3 728 €	0 €
médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des IST, médicaments contraceptifs, produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves	11 591 €	7 215 €	2 115 €	9 800 €	3 989 €
dont prescriptions traitements PrEP et TPE*	172 €	0 €	0 €	3 444 €	0 €
activités administratives, d'interprétariat et, le cas échéant, de médiation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
activités hors les murs (hors consultations avancées)	0 €	399 €	9 971 €	2 074 €	1 206 €
dont achat de TROD	0 €	0 €	400 €	0 €	10 €
activités d'expertise, de formation et, le cas échéant, activités de coordination du CeGIDD	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	568 381 €	303 151 €	179 350 €	312 592 €	92 136 €
TOTAL GENERAL	1 455 610 €				

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-19-00023

décision n°2021-6 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur général

Lille, le 19 octobre 2021

Objet: Décision n°2021- 6 relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2021

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Madame la Directrice,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 204 359 euros au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Catherine LATGER
Directrice
CHICN
8 avenue Henri Adnot
60321 Compiègne cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Mme. Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
la Directrice adjointe de la Prévention/Promotion de la santé



Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-19-00021

Décision n°2021-7 relative à l'attribution de
financement FIR au titre de l'année 2021

Le Directeur général

Lille, le 19 octobre 2021

Objet: Décision n°2021- 7 relative à l'attribution
de financement FIR au titre de l'année 2021

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE
DPPS / Cellule Allocation de ressources
Téléphone : 03.62.72.87.54
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 230 698 euros au titre de l'exercice 2021, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Monsieur Philippe MERLAUD
Directeur
Centre Hospitalier d'Arras
57, avenue Winston Churchill
62022 ARRAS Cedex

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur de l'ARS à l'attention de :

Mme. Agnès LECOUTRE

agnes.lecoutre@ars.sante.fr

Copie à ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
la Directrice adjointe de la Direction Prévention/Promotion
de la santé



Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-08-00008

Décision n°DST-Journée Inter-EMPP-2021-1bis de
financement FIR au titre de l'année 2021

M Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 8 décembre 2021,

à

L'EPSM des Flandres
SIRET : 265 907 071 00012

Objet : Décision n° DST-Journée INTER-EMPP-2021-1Bis de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagés, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019.

A ce titre, l'EMPP « Alinéa » du pôle de psychiatrie adulte de Flandre maritime de l'EPSM des Flandres, organise une journée d'échange des acteurs en psychiatrie précarité.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 535,00 €

Soit un montant total de 3 535,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

3 535,00 € à imputer sur la ligne 02.01.15 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-10-00002

Décision portant modification de la décision du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (n°21)

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION DU 8 JUIN 2020 DESIGNANT LES AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE HABILITÉS AU TITRE DES ARTICLES 3 ET 10 DU DECRET N°2020- 551 DU 12 MAI 2020 RELATIF AUX
SYSTEMES MENTIONNES A L'ARTICLE 11 DE LA LOI N°2020-546 DU 11 MAI 2020 PROROGANT L'ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE (N°21)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sante publique ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 3 ;

Vu la décision modifiée du directeur général de l'ARS du 8 juin 2020 désignant les agents de l'agence régionale de santé Hauts-de-France habilités au titre des articles 3 et 10 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la procédure d'octroi et de retrait des droits d'accès aux systèmes d'information spécifiques à la gestion COVID-19 créée par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France pour la gestion des habilitations ;

DECIDE

Article 1 - L'annexe 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 - L'annexe 2 de la décision du 8 juin 2020 susvisée fixant la liste des agents de l'ARS habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 susvisée est modifiée et figure, dans sa version consolidée, en annexe 2 de la présente décision. L'annexe 2 bis fixe la liste des personnels de SpF habilités en Hauts-de-France, conformément à la décision SpF/DG n° 08-2021 du 6 janvier 2021.

Article 3 - L'annexe 3 fixe la liste des agents de l'ARS habilités à utiliser l'application locale « Contact Tracing ».

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée aux agents de l'ARS listés en annexe de la présente décision.

Article 6 - Le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 décembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale,


Eric POLLET

ANNEXES

Annexe 1 : Agents de l'ARS habilités en application de l'article 1 de la décision du 8 juin 2020 (Contact COVID et SORMAS)

ARHAMOUZ-KALKAR	Jennifer
AUBERT	Myriam
BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BEAUFORT	Emma
BILLIET	Lucie
BLEUZE	Véronique
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
BULTELE	Hélène
CACHERA	Isabelle
CANESSE	Cécile
CAPRON	Anne
CARPENTIER	Alexandre
CARTON	Romain
CARUSSI	Charlotte
CAUCHY	Stéphane
CERF	Emmanuelle
CHATEAU	Gaëlle
CHIVOT	Emerence
COPPENOLLE	Corinne
COQUEREL	David
DACQUIN	Flore
DEGENNE	Vanessa
DELANNOY	Clara
DELARRE	Cécilia
DEREGNAUCOURT	Elie
DERNONCOURT	Suzanne
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DEVISMES	Morgane
DHAUSSY	Corinne
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DREMAUX	Fanny
DUROZELLE	Matthieu
ELDIN	Camille
FALIH	Sarah
FARCY	Céline
FAUVEL	Pauline
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
FLAHAUT	Fabrice
GAILLARD	Corinne
GHYS	Laura
HAMEZ	Audrey

HUART	Emmanuelle
HUBERT	Fanny
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
LALOUX	Antoine
LANGÉARD	Apolline
LAPOUGE	Laureta
LARVOR	Eloïse
LAUBERT	Martine
LAVALETTE	Céline
LE FRANÇOIS	Nathalie
LE ROUX MONTCLAIR	Virginie
LECERF	Laura
LECLERCQ	Tristan
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LEYENDECKER	Clara
LUCEAU	Stéphane
MAHYAOUI	Youssef
MANSSOURI	Adam
MAUGARD	Charlotte
MERCIER	Marie-Hélène
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MICHEL	Alexandra
MILLE	Anne
MIRAULT	Marie
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
NGUYEN	Astrid
PAGNON	Nathalie
PANNIER	Jérôme
PANNIER	Laurette
PEROUTKA	Caroline
PETRIAT	Clotilde
PIECZYNSKI	Christiane
PIOTROWSKI	Sébastien
PONTIES	Valérie
POTENSIER	Marie-Laure
POULAIN	Noémie
RAKOTONOMENJANAHARY	Lucas
REBILLY	Elisabeth
RENAUX	Olivier
RINGLER	Virginie
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
RUCHON	Marielle
SCHIAULINI	Marie-Aude
SCHLOUCK	Jérôme
SKALECKI	Emma

SOURY-LAVERGNE	Aude
TIZAGHTI	Hinde
VEYRET	Jérôme
VIGUIER-GODART	Catherine
VINCETTE	Rémy
WYNDELS	Karine
YVART	Angélique

Annexe 2 : Agents habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BLEUZE	Véronique
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
CACHERA	Isabelle
CAPRON	Anne
CARUSSI	Charlotte
CERF	Emmanuelle
COPPENOLLE	Corinne
DEVIEN	Laurent
DUQUESNOY	Anne
FARCY	Céline
FILLIERE	Nathalie
FISCHER	Carole
GAILLANDRE	Christine
HUART	Emmanuelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
LANGCARD	Apolline
LAUBERT	Martine
LE FRANÇOIS	Nathalie
LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LEYENDECKER	Clara
MAHYAOUI	Youssef
MARQUE	Gwen
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
PIECZYNSKI	Christiane
POTENSIER	Marie-Laure
REBILLY	Elisabeth
RIQUOIR	Sabrina
RIVET	Michael
SOURY-LAVERGNE	Aude
VERLOOP	David

Annexe 2 bis : Agents de SpF HDF habilités en application des articles 2 et 3 de la décision du 8 juin 2020 (SI-DEP)

ELDIN	Camille
LAVALETTE	Céline
MAUGARD	Charlotte
N'DIAYE	Bakhao
PONTIES	Valérie
WYNDELS	Karine

Annexe 3 : Agents ARS habilités à utiliser l'application locale SI-TRACING

ALLART	Marie-Cécile
AMBEZA	Camille
ARHAMOUZ-KALKAR	Jennifer
AUBERT	Myriam
BAEHR	Ingrid
BAELDE	Fanny
BARBARA	Benoît
BARTZ	Nathalie
BEAUFORT	Emma
BELHADJ	Nora
BILLIET	Lucie
BLARY BUISSART	Hélène
BLEUX	Betsy
BLEUZE	Véronique
BOIS	Anne-Marie
BOISBOUVIER	Emmanuel
BOITEL	Anne-Valérie
BOMY	Hélène
BONNINGUES	Marion
BORDES-PAGES	Clémence
BORDEZ	Sandra
BOULANGER	Sarah
BOUSSEMART	Pierre
BRABANT	David
BULTELE	Hélène
CACHERA	Isabelle
CADO	Laurence
CAMUS-PAQUE	Corinne
CANESSE	Cécile
CANLER	Jean-Christophe
CAPRON	Anne
CARPENTIER	Alexandre
CARRE	Clément
CARTON	Romain
CARUSSI	Charlotte
CAUCHETEUR	Géraldine
CAUCHY	Stéphane

CERF	Emmanuelle
CHAMPION	Agnès
CHATEAU	Gaëlle
CHENAS	Fabienne
CHENT	Souhaila
CHERON	Christophe
CHEVRIOT	Laurence
CHIVOT	Emerence
CHMIELINA	Amandine
CODEVELLE	Audrey
CONSEIL	Pierre
COPEAU	Christelle
COPPENOLLE	Corinne
COQUEREL	David
COROLLER	Nathalie
COURTOIS	Catherine
COZETTE	Sylvie
CULIE	France
DABONNEVILLE	Caroline
DACQUIN	Flore
DANET	Charlotte
DECLERCK	Stéphanie
DEFEBVRE	Marguerite-Marie
DEGENNE	Vanessa
DEGORRE	Cathy
DEJANCOURT	Amandine
DELANNOY	Clara
DELARRE	Cécilia
DELMOTE	Isabelle
DELOGE	Nathalie
DEMELIN	Corinne
DEREGNAUCOURT	Elie
DERNONCOURT	Suzanne
DESMIDT	Anaïs
DEVAUX	Clément
DEVIEN	Laurent
DEVISMES	Morgane
DHAUSSY	Corinne
DIALLO	Modibo
DIVANDARY	Marie-Alexandra
DOUAY	Alexandre
DREMAUX	Fanny
DRUESNES	Anne
DUBOELLE	Noëlle
DUCHANGE	Yves
DUCHATEAU-BOCQUET	Anne
DUMINIL	Stéphane
DUQUESNOY	Anne
DURIEZ	Magali
DUROZELLE	Matthieu
DUSSART	Clémence

EGGERMONT	Camille
ELDIN	Camille
FABRIS	Marie-Françoise
FALIH	Sarah
FARCY	Céline
FAUVEL	Pauline
FEMCZUK	Mélina
FILLIERE	Nathalie
FIORI	Marie
FISCHER	Carole
FLAHAUT	Fabrice
FLAMENT	Marine
GAILLANDRE	Christine
GAILLARD	Corinne
GALLOIS	Emilie
GEST	Sabine
GHYS	Laura
GRAMMONT	Dorothée
GUERVENO	Katell
GUEY	Cécilia
GUILLARD	Dominique
HAEGHEBAERT	Sylvie
HAMEZ	Audrey
HASNAOUI	Omar
HAUTECOEUR	Nicolas
HOSTYN	Frédéric
HOUDARD	Aline
HUART	Emmanuelle
HUBERT	Fanny
IGNACE	Delphine
JEANMAIRE	Isabelle
JOLY	Audrey
JOLY	Fabienne
JOUENNE	Dorothée
JOURNAUD	Lionel
KAMANGU	Rémy
KAPUSCINSKI	Sophie
KROL	Françoise
LAINE	Maryse
LALOUX	Antoine
LANGARD	Apolline
LANNEVERE	Louise
LAPOUGE	Laureta
LARVOR	Eloïse
LAUBERT	Martine
LAVALETTE	Céline
LE FRANÇOIS	Nathalie
LE ROUX MONTCLAIR	Virginie
LECAT	Marie-Adeline
LECERF	Laura
LECLERCQ	Tristan

LECOCQ	Cécile
LECOCQ	Héloïse
LECOUVEZ	Yann
LEFEBVRE	Jean-François
LEFRANC	Caroline
LEGRAND	Julien
LEJEUNE	Mary
LEMAHIEU	Reynald
LEYENDECKER	Clara
LEYSSENS	Frédéric
LOREILLE	Tiphaine
LOURME	Laurent
LUCEAU	Stéphane
MAERTEN	Catherine
MAHYAOUI	Youssef
MANSSOURI	Adam
MARQUE	Gwen
MAUGARD	Charlotte
MELCHIORRE	Thomas
MERCIER	Marie-Hélène
MERLIN-DEFOIN	Béatrice
MICHEL	Alexandra
MILLE	Anne
MILLS	Martine
MIRAULT	Marie
MONDON	Anne-Claire
MORANVILLE	Sandrine
MOULIN	Maxime
N'DIAYE	Bakhao
NGUYEN	Astrid
NICAISE	Cédric
PAGNON	Nathalie
PANNIER	Jérôme
PANNIER	Laurette
PECHIN	Marlène
PERICARD	Marielle
PEROUTKA	Caroline
PETRIAT	Clotilde
PIECZYNSKI	Christiane
PIONCHON	Sylvie
PIOTROWSKI	Sébastien
POLLET	Eric
PONTIES	Valérie
POTENSIER	Marie-Laure
POULAIN	Noémie
PRIEUR-PATTEYN	Hélène
PROUVOST	Hélène
PROY	Emmanuelle
QUENIART	Marion
QUEVERUE	Aline
RADET	Alban

RAKOTONOMENJANAHARY	Lucas
REBILLY	Elisabeth
REGNAULT	Justine
RENAULD	Marina
RENAUX	Olivier
RICHEZ	Juanick
RIMBAULT	Céline
RINGLER	Virginie
RIQUOIR	Sabrina
RIVAS	Laurent
RIVET	Michael
RODRIGUEZ	Romain
ROGEZ	Pascale
ROUTTIER	Morgane
ROVERE	Olivier
RUCHON	Marielle
SANZ	Florian
SAVREUX	Anne
SCHIAULINI	Marie-Aude
SCHLOUCK	Jérôme
SERRE	Marine
SKALECKI	Emma
SLIPECKI	Thierry
SOURY-LAVERGNE	Aude
STALMAJER	Cécile
STALMAJER	Clément
SZYMANSKI	Claudia
TAILLANDIER	Hélène
TANIERE	Aurore
THIELENS	Laurence
THUEUX	Karine
TIZAGHTI	Hinde
TRAEN	Emilie
TRIQUET	Judith
VASSEUR	Philippe
VERLOOP	David
VERMENIL	Véronique
VERNEL	Pauline
VERONES	Karine
VEYRET	Jérôme
VIGUIER-GODART	Catherine
VINCETTE	Rémy
WAILLIEZ	Aurélié
WILLEMS	Capucine
WOZNAK	Charlotte
WYNDELS	Karine
YVART	Angélique

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00083

Décision tarifaire modificative - CPEA - Brighton -
Cayeux Mer - 800000424

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2021
CPEA BRIGHTON - Cayeux/Mer
FINESS : 800 000 424**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2016 de la structure dénommée CPEA Brighton - Cayeux/Mer identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 424 et gérée par l'entité dénommée sous le numéro de FINESS : 800 000 838 ;

VU la décision tarifaire en date du 24/09/2021 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée CPEA Brighton à Cayeux/Mer ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2021, la tarification des prestations de la structure est fixée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2021 :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	432,92 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2022 la tarification sera fixée comme suit :

Modalité d'accueil	INT
Prix de journée (en €)	343,38 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00084

Décision tarifaire modificative - ESAT - - Cayeux
Mer - 800005555

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
ESAT - Cayeux/Mer
FINESS : 800 005 555**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2016 de la structure dénommée ESAT - Cayeux/Mer identifiée sous le numéro de FINESS : 800 005 555 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC sous le numéro de FINESS : 800 000 838 ;

VU la décision tarifaire en date du 18/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT à Cayeux/Mer ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à 1 066 288,37 € pour l'exercice budgétaire 2021, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 857,36 €

Article 2 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2022 s'élèvera à 1 037 770,05 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 86 480,84 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00088

Décision tarifaire modificative - ESAT - LES
ATELIERS DU POLE JULES VERNE - GLISY -
800000408

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
ESAT LES AT DU POLE JULES VERNE - GLISY
FINESS : 800 000 408**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2016 de la structure dénommée ESAT LES AT DU POLE JULES VERNE - GLISY identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 408 et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 sous le numéro de FINESS : 800 006 074 ;

VU la décision tarifaire en date du 17/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES AT DU POLE JULES VERNE à GLISY ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à 846 479,98 € pour l'exercice budgétaire 2021, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 540,00 €

Article 2 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2022 s'élèvera à 880 965,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 73 413,81 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00098

Décision tarifaire modificative - ESAT DE POIX
EPIS DU SUD-OUEST SOMME - POIX-DE-PICARDIE
- 800000663

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2021
ESAT ESAT DE POIX EPIS DU SUD-OUEST SOMME - POIX-DE-PICARDIE
FINESS : 800 000 663**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/10/2016 de la structure dénommée ESAT ESAT DE POIX EPIS DU SUD-OUEST SOMME - POIX-DE-PICARDIE identifiée sous le numéro de FINESS : 800 000 663 et gérée par l'entité dénommée EPISSOS sous le numéro de FINESS : 800 017 352 ;

VU la décision tarifaire en date du 17/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ESAT DE POIX EPIS DU SUD-OUEST SOMME à POIX-DE-PICARDIE ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} La dotation globale de financement s'élève à 1 336 267,27 € pour l'exercice budgétaire 2021, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 355,61 €

Article 2 La dotation globale reconductible à compter du 1er janvier 2022 s'élèvera à 1 300 991,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 108 415,92 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-01-00099

Décision tarifaire modificative - FAM - AMIENS -
800019887

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021
FAM - AMIENS
FINESS : 800 019 887**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15 décembre 2020 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/229 du 16 novembre 2021 complémentaire à l'instruction N° DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 19 novembre 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-23 du 22 novembre 2021 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021, publiée au journal officiel du 30 novembre 2021
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2019 de la structure dénommée FAM - AMIENS identifiée sous le numéro de FINESS : 800 019 887 et gérée par l'entité dénommée EPISSOS sous le numéro de FINESS : 800 017 352 ;

VU la décision tarifaire en date du 17/08/2021 portant fixation du forfait global de soins de la structure dénommée FAM à AMIENS ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} Le forfait global de soins s'élève à 194 039,22 € pour l'exercice budgétaire 2021.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 169,94 €

Article 2 Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2022 s'élèvera à 182 920,22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins de 15 243,35 €.

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire et à la structure.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS